



**CDC PODENSAC**  
Communauté de Communes

# **REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1: DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
1.1. PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES.....	3
1.2. COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNE DE PODENSAC .....	3
1.3. OBJET DU REGLEMENT ET DOMAINE D'APPLICATION .....	3
<b>ARTICLE 2: DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES</b> .....	<b>4</b>
2.1. ORDURES MENAGERES RESIDUELLES .....	4
2.2. MATERIAUX RECYCLABLES MENAGERS.....	4
□ Pots en grès, terre.....	5
Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.	5
2.3. DECHETS FERMENTESCIBLES COMPOSTABLES .....	5
2.4. DASRI (DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX) .....	5
2.5. DECHETS ADMIS EN DECHETERIE .....	5
2.6. DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LA CDC DE PODENSAC .....	6
<b>ARTICLE 3: ORGANISATION DE LA PRE-COLLECTE</b> .....	<b>6</b>
3.1. RECIPIENTS POUR LES ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	6
3.1.1. <i>Bacs roulants identifiés</i> .....	6
a) Dotation .....	6
b) Entretien, maintenance .....	7
Chaque usager doit maintenir les bacs mis à disposition propre et en bon état d'entretien.....	7
c) Identification.....	7
3.1.2. <i>Sacs marqués et prépayés</i> .....	7
a) Conditions d'attribution .....	7
b) Distribution et utilisation .....	7
3.2. RECIPIENTS POUR LES MATERIAUX RECYCLABLES MENAGERS .....	7
<b>ARTICLE 4: ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE</b> .....	<b>7</b>
4.1. DEFINITION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE, ACCESSIBILITE.....	8
4.2. PRESENTATION DES RECIPIENTS A LA COLLECTE .....	8
a) Points de collecte .....	8
b) Fréquences, horaires et jours de collecte .....	9
c) Reports de collecte.....	9
d) Travaux .....	9
4.3. CONFORMITE DES DECHETS PRESENTES.....	10
4.4. CAS DE SURPLUS OCCASIONNELS D'ORDURES MENAGERES RESIDUELLES.....	10
4.5. MANIFESTATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES - PRET DE BACS.....	11
4.6. GESTION DES RECLAMATIONS DE COLLECTE.....	11
<b>ARTICLE 5: ORGANISATION DES ESPACES DE TRI</b> .....	<b>11</b>
5.1. DEFINITION ET IMPLANTATION DES ESPACES DE TRI .....	11
5.2. VIDAGE DES COLONNES A VERRE.....	12
5.3. UTILISATION, ENTRETIEN, MAINTENANCE .....	12
L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.....	12
5.4. PRET DE CONTENEURS POUR MANIFESTATIONS CULTURELLES OU SPORTIVES.....	12
<b>ARTICLE 6: COMPOSTAGE INDIVIDUEL</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 7: DECHETERIE</b> .....	<b>13</b>
7.1. RAPPEL DES PRINCIPALES CONSIGNES.....	13
<b>ARTICLE 8: REGLEMENT DES LITIGES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 9: FINANCEMENT DES SERVICES</b> .....	<b>13</b>
<b>ARTICLE 10: APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE</b> .....	<b>13</b>

### 1.1. Prescriptions réglementaires

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacles au respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation, notamment :

- la Directive modifiée 2006/12/CE du 5 avril relative aux déchets,
- la Directive modifiée 94/62/CE du 20 décembre 1994 relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-50 relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles :
  - L.2212-1 et L.2212-2 relatifs au pouvoir de police du maire,
  - L.2224-13 à L.2224-17 portant sur les ordures ménagères et autres déchets,
  - L.5214-16 relatif aux compétences des Communautés de communes,
- le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5, R.632-1, R.635-1, R.644-2 et 131-13, relatif aux dépôts sauvages,
- la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire et modifiant certaines autres dispositions de ce Code,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1983 portant sur le Règlement Sanitaire Départemental,
- la recommandation R 437 de la CRAM,
- l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant création de la Communauté de communes du canton de Podensac

### 1.2. Compétences de la communauté des commune de Podensac

Treize communes sont regroupées au sein de la Communauté de communes du canton de Podensac (Arbanats, Barsac, Budos, Cérons, Guillos, Illats, Landiras, Podensac, Portets, Preignac, Pujols-sur-Ciron, Saint-Michel-de-Rieufret, Virelade).

Ses statuts lui attribuent la compétence : « Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés ».

Les services gérés par la CDC de Podensac sont les suivants :

- Pré collecte : mise à disposition de récipients pour les ordures ménagères résiduelles bacs rouges et pour les matériaux recyclables bacs verts pour leur présentation à la collecte ;
- Collecte des récipients de pré collecte présentés au service dans les conditions définies ci-dessous ;
- Transport des déchets vers les unités de traitement ;
- Tri et valorisation des matériaux recyclables ;
- Accès à la déchèterie de la CDC de Podensac (dépôts de déchets ou matériaux valorisables, transport vers les unités de traitement).

La Communautés de communes est responsable de la facturation de l'ensemble de ces services auprès des usagers.

### 1.3. Objet du règlement et domaine d'application

Le présent règlement définit les conditions et modalités de la gestion des déchets ménagers sur le territoire de la CDC de Podensac.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété dans le périmètre du territoire de la CDC de Podensac en qualité de propriétaire, locataire, usfruitier ou mandataire, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CDC de Podensac, dénommée ici par le terme « **usager** ».

Les déchets ménagers et assimilés sont répartis en 3 catégories :

- les ménages (ou foyers, ou particuliers), en habitat individuel ou collectif
- les établissements collectifs, publics et privés (établissements scolaires, maisons de retraite, centres hospitaliers, casernes...)
- les professionnels : artisans, commerçants, entreprises, professions libérales.

Le présent règlement sera amené à évoluer en fonction de la mise en place de nouveaux équipements et/ou services et de l'évolution de la réglementation.

## 2 DEFINITION DES DECHETS ET MATERIAUX RECYCLABLES

### 2.1 Ordures ménagères résiduelles

Sont compris dans la dénomination d'ordures ménagères résiduelles :

- a) les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et des bureaux, balayures et résidus divers.
- b) les déchets, dont la nature est comparable à des ordures ménagères, provenant :
- des établissements industriels, artisanaux et commerciaux, bureaux, administrations.
  - du nettoyage des voies publiques, jardins publics, squares, parcs, du nettoyage et détritages des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques,
  - des écoles, collèges, lycées, casernes, hôpitaux, maisons de retraite, hospices et tous les bâtiments publics.

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par la CDC de Podensac aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur.

Les déchets des **cimetières** ne sont pas des ordures ménagères. Chaque commune met en place les moyens pour les traiter ou les évacuer vers les déchèteries. Certains de ces déchets peuvent même être réutilisés pour les besoins de la commune (par exemple, compostage des déchets verts, utilisation des pots de fleurs en terre comme gravats).

### 2.2 Matériaux recyclables ménagers

Cette liste n'est pas limitative et pourra évoluer en fonction des critères de reprise des filières de recyclage. Les matériaux recyclables ménagers comprennent les catégories suivantes :

#### a. Emballages ménagers

- Flacons en plastique avec ou sans bouchon en plastique : bouteilles d'eau, de lait, de boissons, flacons ou bidons de produits d'entretien, de shampoing...
- emballages métalliques : boîtes de conserve, boîtes de boisson, barquettes aluminium...
- briques alimentaires : lait, jus de fruits, soupes...
- emballages en cartonnette : boîtes de céréales, boîtes de gâteaux, suremballage de yaourts...

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Pots de type : yaourt, fromage blanc, rillettes et pâtés, crèmes glacées
- Films plastiques étirables : suremballages en plastique : eau, lait..., sacs de caisse et de boutiques, sacs de jardinerie : de terreau...
- Barquettes de viande, de poisson, de jambon, viennoiserie, en plastique ou en polystyrène
- Vaisselle jetable (gobelets, assiettes, couverts, plateaux)
- Films plastiques non étirables : de type cassant (paquet de pâtes ou de bonbons...), de type alimentaire souillé (sachets de produits surgelés, sacs de croquettes pour animaux...).

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.

## **b. Journaux – magazines**

Revue, prospectus, catalogues, annuaires, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, papiers de bureau.  
Enveloppes papier de type Kraft

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Enveloppes indéchirables ou avec protection (bulles)
- Papiers salis (essuie-tout, mouchoirs en papier, articles d'hygiène)
- Nappes et serviettes en papier
- Papiers alimentaires avec une couche d'imperméabilisant (poisson, viande, pain et viennoiseries)
- Papiers broyés en grande quantité
- Papiers brûlés
- Papier cadeau
- Papier de soie, papier crépon, buvard
- Papiers autocollants et autocopiants, papiers vernis
- Affiches extérieures (résistantes à l'humidité).

Ces déchets correspondent à des ordures ménagères résiduelles.

## **c. Verre ménager :**

Bouteilles, bocaux, pots, sans les bouchons et couvercles.

Ne sont **pas compris** dans cette catégorie :

- Ampoules et Néons
- Vitres
- Vaisselle en verre, faïence, porcelaine
- Pots en grès, terre

Ces déchets ne correspondent pas à des ordures ménagères résiduelles, ils sont destinés à la déchèterie.

## **2.3 Déchets fermentescibles compostables**

Les déchets fermentescibles compostables sont :

- Les **déchets du jardin** : feuilles, taille de haies réduites en morceaux, déchets du potager, tonte de pelouse, herbes non montées en graines, fleurs... **Ces déchets du jardin ne sont pas admis dans les ordures ménagères résiduelles (bac rouge).**
- Les **déchets de la cuisine** : épluchures de légumes, de fruits, essuie-tout, fruits et légumes cuits et crus, restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes), marc de café...
- Sciures de bois non traité **en petite quantité**, cendres **en petite quantité**

Les déchets suivants sont déconseillés pour le compostage :

- Les déchets de viandes et poissons qui risquent d'attirer les rongeurs,
- Les feuilles cireuses qui se décomposent mal (laurier, thuya...),
- Les grosses branches.

## **2.4 DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux)**

Il s'agit des seringues, lancettes, embouts de stylo injecteur, bandelettes utilisés en automédication par les particuliers. Ces déchets sont admis dans les ordures ménagères résiduelles (bac rouge).

## **2.5 Déchets admis en déchèterie**

- Les déchets acceptés dans les déchèteries de la CDC de Podensac sont les suivants :
- **les déchets inertes** : terre, pierres, matériaux issus de démolition, gravats, déblais, décombres, débris (cailloux, plâtre, ciment...), pots de fleur en terre
- **la ferraille et métaux non ferreux** : gazinière, vélo, casseroles, cocotte, ...
- **Le verre**
- **les encombrants et déchets divers** : moquettes, jouets usagés, pare-brise, miroirs, vitres, vaisselle cassée, éléments de calage en polystyrène, literie, bois traité, placoplâtre, laine de verre, pots de fleur en plastique, fleurs synthétiques

- **les déchets des équipements électriques et électroniques (DEEE)** : électroménager (cafetière, robot...), machine à laver, fours et fours micro-ondes, réfrigérateurs, aspirateur, chaîne hi-fi, TV, ordinateur...
- **les cartons ondulés**
- **les déchets toxiques, dangereux, corrosifs, instables, polluants** : peintures, colles, vernis, solvants, acides, batteries, piles, néons, huile de vidange, huiles alimentaires, produits de traitement de jardin, radiographies médicales
- **les déchets verts** : tontes de pelouse, feuilles, branches, débarrassés de leur sac plastique
- **les vêtements**, tissus, chiffons. (Collectés aux bornes « Le Relais » ou associations)

**Aucun de ces déchets n'est accepté dans les ordures ménagères.**

## 2.6 Déchets non pris en charge par la CDC de Podensac

Les déchets suivants ne sont pas pris en charge par la CDC de Podensac en raison de leur nature ou de leur provenance :

- les déchets issus d'abattoirs ou d'équarrissage, les cadavres d'animaux rajouter info
- les déchets de l'agriculture : bidons de produits phytosanitaires, ficelles, bâches, sacs d'engrais, lisier, fumier
- déchets d'élevage d'animaux (litières)
- les éléments entiers, les carcasses et épaves de véhicule (automobiles, motos)
- les déchets anatomiques ou infectieux, seringues, perfusions, piquants/coupants, pansements, issus des activités de soins des professionnels (hôpitaux ou cliniques, établissements de soins, laboratoires, médecins, infirmières, dentistes...)
- les produits radioactifs, explosifs ou inflammables
- les matériaux contenant de l'amiante.

## 3 ORGANISATION DE LA PRE COLLECTE

### 3.1 Récipients pour les ordures ménagères résiduelles

#### 3.1.1 Bacs roulants identifiés

##### a) Dotation

La CDC de Podensac met à disposition de un ou des **bacs roulants couleur bordeaux identifiés par une puce**, réservé uniquement à la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit de l'utiliser à d'autres fins.

Pour les ménages, le volume du bac est déterminé par le nombre de personnes au foyer selon la règle de dotation définie suivante : 1 à 3 personnes 120 L ; 4 personnes et plus 240 L.

Les professionnels peuvent choisir le volume des bacs. Les établissements collectifs et l'habitat collectif peuvent également choisir le volume des bacs.

**Le bac reste la propriété exclusive de la CDC de Podensac, il est affecté à un usager.**

**En cas de changement d'adresse, d'évolution du foyer, de changement de propriétaire ou de locataire**, l'usager doit impérativement prévenir la CDC de Podensac afin qu'il puisse tenir à jour le fichier informatique, et vérifier la correspondance entre le volume du bac et le nombre de personnes du nouveau foyer. S'il y a lieu, le bac est échangé par la CDC de Podensac sans frais pour l'usager.

**Les usagers ne doivent pas échanger leur bac entre eux.  
En cas de déménagement, l'usager doit laisser le bac sur place et informer la CDC de Podensac.**

Les usagers pour lesquels le volume du bac ne convient pas, malgré la correspondance à la règle de dotation, ont la possibilité de faire une demande justifiée d'échange de leur bac "**pour convenance personnelle**". Sous réserve d'acceptation, le volume directement supérieur ou inférieur sera alors attribué. Les usagers doivent compléter un formulaire de demande disponible en mairie ou au bureau de la CDC de Podensac (annexe 2).

Les interventions de livraison ou d'échange sont réalisées dans un délai maximum de 5 jours à réception de la demande.

## b) Entretien, maintenance

### **Chaque usager doit maintenir les bacs mis à disposition propre et en bon état d'entretien**

Il est demandé d'utiliser des sacs poubelle pour déposer les déchets dans le bac.

En cas de **détérioration** du bac, l'usager prévient la CDC de Podensac qui est chargée de **l'entretien mécanique** du bac (remplacement de roues, d'axes, de couvercle, de bac complet).

**Toutefois si le bac a été détérioré par l'usager** les frais d'entretien sont à sa charge

En cas **d'incendie** causant la destruction complète du bac, l'usager doit faire intervenir son assurance de responsabilité civile. Un nouveau bac lui sera ensuite attribué.

En cas de **vol**, l'usager doit déposer une plainte en mairie. Le bac est remplacé à l'identique, sans frais pour l'usager. L'intervention ne pourra avoir lieu qu'une fois la déclaration reçue à la CDC de Podensac.

## c) Identification

Les données recueillies lors de la mise à disposition du bac sont consignées dans un **fichier informatique**, déclaré à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés) : l'usager est informé de ses droits d'accès et de rectification des données le concernant. Les données personnelles demandées sont : nom, prénom, adresse, téléphone, nombre de personnes dans le foyer, propriétaire, locataire, profession (pour les professionnels uniquement).

Chaque bac est identifié par puce électronique, permettant de compter le nombre de levée du bac et mesurer le poids des ordures ménagères, grâce au système informatique embarqué dans les véhicules de collecte. Aucune information personnelle n'est contenue dans la puce. Les usagers ne doivent pas retirer l'étiquette d'identification située sur le côté du bac (code-barres et numéro identifiant le bac).

### 3.1.2 Sacs marqués et prépayés

#### a) Conditions d'attribution

**L'utilisation des sacs marqués doit rester exceptionnelle pour des surproductions ponctuelles et familiales dépassant la capacité du bac.**

#### b) Distribution et utilisation

La CDC de Podensac fournit les sacs marqués par lot de 5 contre paiement par l'usager. Un registre des distributions de sacs marqués est tenu à jour.

Les sacs doivent être déposés sur le trottoir ou le bord de la route, le **marquage bien en vue** pour leur reconnaissance par les équipes de collecte.

Les sacs marqués doivent être utilisés **uniquement pour la collecte des ordures ménagères** qui doivent être conformes à la définition de ce règlement.

**Chaque sac ne doit pas excéder 15 kg.**

### 3.2 Récipients pour les matériaux recyclables ménagers

Les anciens bacs verts sont réutilisés pour le tri sélectif avec un pictogramme explicatif. Les matériaux recyclables doivent être déposés directement dans le bac, sans utilisation de sacs.

## 4 ORGANISATION DE LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

La CDC de Podensac fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser les services de collecte des ordures ménagères résiduelles et de collecte sélective.

#### 4.1 Définition de la collecte en porte à porte, accessibilité

La collecte dite "en porte à porte" s'oppose à la collecte dite "en apport volontaire" : elle s'exécute sur toutes les voies ouvertes à la circulation, **accessibles aux véhicules de collecte en marche normale**, suivant les règles du Code de la Route.

La collecte s'effectue sur des voies publiques et **en aucun cas sur voie privée**. Pour permettre le passage des véhicules de collecte, les voies doivent répondre aux critères suivants :

- la largeur de la voie est au **minimum de 3,20 mètres** en sens unique et en tenant compte des stationnements,
  - la structure de la chaussée est **adaptée au passage d'un véhicule poids lourd** dont le PTAC est de **26 tonnes**,
  - les **voies en impasse** se terminent par **une aire de retournement** libre de tout stationnement : pour un retournement sans manœuvre, un **diamètre de 20 mètres** est nécessaire ; pour un retournement avec une manœuvre de demi-tour, une **surface de 15 x 15 mètres** est nécessaire (annexe 4).
  - les arbres et haies doivent être correctement élagués à une hauteur supérieure ou égale à **4,20 mètres** du sol.
- Pour les voies ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte. Les circuits de collecte déjà validés avec le prestataire sont réputés conformes à ces conditions.

Les circuits de collecte tiennent compte des prescriptions de la Recommandation R437 de la CRAM (annexe 5), en particulier :

- **l'interdiction de réaliser la collecte en marche arrière** : dans le cas d'impasse ou chemin sans issue, s'il n'est pas prévu d'aire de retournement du véhicule de collecte suffisante, la collecte aura lieu à l'entrée de la voie ou à l'endroit le plus proche du passage du véhicule de collecte ;
- **l'interdiction de réaliser des collectes bilatérales** (les 2 côtés de la voie en même temps) sur les voies à deux sens de circulation.

Les véhicules de collecte étant des poids lourds pouvant atteindre 26 tonnes, pour les **voies en limitation de tonnage**, la collectivité (commune ou Communauté de communes, Conseil général) fournit au prestataire de collecte un document écrit précisant le nom des voies pour lesquelles elle autorise la circulation des véhicules de collecte et le nom des voies pour lesquelles elle en interdit le passage. En aucun cas le prestataire de collecte ne peut être tenu pour responsable des dégradations de voirie.

Dans le cas **d'habitations éloignées** du point de collecte (**chemins publics inaccessibles** aux véhicules de collecte de par leur nature, leur largeur et l'absence d'aire de retournement à leur extrémité), il est proposé aux usagers de laisser leur bac en un point défini en concertation avec la commune et la CDC, en retrait du bord de la route.

La commune peut réaliser, sans aucune obligation, un **aménagement** pour le stockage des bacs de l'ensemble des habitations :

- plateforme (béton, graviers, terre battue ou simple aplanissement) pour assurer la stabilité et le roulement des bacs, de dimension suffisante pour accueillir tous les bacs et permettre leur manœuvre,
- piquet, clôture existante, haie ou palissade autour pour adosser ou accrocher les bacs pour les empêcher de tomber, s'envoler ou être volés.

Les aménagements et leur entretien sont à la charge de la collectivité compétente dans le cas de voies publiques. Dans le cas de chemins privés, ces aménagements sont à la charge du propriétaire, sans aucune obligation.

Pour certaines voies inaccessibles aux véhicules de collecte (bacs OM), en attendant la réalisation de mise aux normes des voiries le prestataire effectuera le déplacement des bacs en bout de rue au lieu de collecte défini et les remettra à leur place initiale.

Dans le cas de la **création de nouvelles voies** (aménagement de lotissement, évolution de l'urbanisme), la CDC de Podensac recommande aux aménageurs, publics ou privés, de lui soumettre les projets d'aménagement afin de vérifier que les conditions de passage des véhicules de collecte soient respectées. La collecte ne pourra commencer qu'après validation par la CDC de Podensac

#### 4.2 Présentation des récipients à la collecte

##### a) Points de collecte

Les récipients doivent être déposés **en vue** sur le trottoir ou au bord de la route et **en libre accès** aux équipages de collecte. Il n'est pas permis aux usagers de confier aux équipages clés, codes d'accès ou tout autre moyen

particulier pour accéder aux bacs. Les récipients doivent être déposés à **proximité du passage** du véhicule de collecte afin de limiter le déplacement des équiépiers de collecte.

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café, étalages ne devront pas gêner la pose des récipients de collecte ni le passage des véhicules de collecte.

**Les bacs sont présentés couvercle fermé, poignées tournées vers la voie.** Les déchets déposés en vrac ou dans des sacs autour du ou des bacs ne seront pas collectés, hormis les sacs marqués prépayés.

#### **b) Fréquences, horaires et jours de collecte**

Les ordures ménagères résiduelles sont collectées **une fois par semaine** sur tout le territoire de la CDC de Podensac.

Certains établissements collectifs (maisons de retraite, centres hospitaliers, restaurants scolaires) ainsi que l'habitat collectif sont collectés 2 fois par semaine (annexe 6).

La collecte des matériaux recyclables, ou collecte sélective, a lieu **tous les 15 jours** sur l'ensemble du territoire. Les collectes sont réparties sur la journée : les tournées du matin peuvent débuter à 3h30 et les tournées de l'après-midi peuvent se terminer vers 21h, du lundi au vendredi. Cependant, **les horaires de passage ne sont pas fixes** afin de laisser au prestataire une marge de manœuvre en cas de panne des véhicules de collecte, d'accident ou autre évènement exceptionnel.

**Il est demandé aux usagers de présenter leurs bacs poignées tournées vers la rue la veille du jour de collecte à partir de 20 heures et de rentrer leur bac dès que possible après leur vidage.**

Les bacs ne doivent pas rester en permanence sur la voie publique, sauf dans les espaces aménagés à cette fin. Il est recommandé aux usagers concernés par ces aménagements de déposer leurs déchets juste avant la collecte pour limiter les nuisances pour le voisinage. En dehors du jour de collecte, le dépôt de déchets sera considéré comme dépôt sauvage passible de contravention, conformément à l'article R632-1 du Code Pénal.

La CDC de Podensac informe sur le **planning de collecte** chaque année. Le planning est également disponible sur le site Internet : <http://www.cc-podensac.fr>

#### **c) Reports de collecte**

Les collectes ne sont pas assurées les jours fériés. **Les collectes sont reportées dans les 48 heures suivantes** selon le planning de collecte établi annuellement.

**En cas d'intempéries** (neige, verglas, tempête, inondations,...), les collectes peuvent être **annulées** pour assurer la sécurité des équipages et du matériel. Il n'est alors pas demandé au prestataire de reporter la tournée dans la semaine. Toutefois, des tolérances sur les déchets supplémentaires seront accordées **à la collecte suivante**.

#### **d) Travaux**

Afin d'assurer au mieux le service de collecte pendant les perturbations liées à des travaux (voirie, assainissement...), La CDC de Podensac recommande à la collectivité compétente de **la prévenir à l'avance** de la nature et la durée des travaux et préciser les voies concernées.

De même, la collecte dans les **lotissements en cours de construction** n'est possible que dans certaines conditions, surtout lorsque la voie n'est pas correctement revêtue. En effet, les bouches d'égout surélevées par rapport aux voies en travaux, les nids de poule et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant de risques pour le personnel positionné à l'arrière que pour les camions eux-mêmes.

Deux cas de figure sont possibles :

- **Les travaux permettent le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux**, avec voie praticable **sans danger pour le personnel**. Une **autorisation écrite** de la commune doit être transmise au prestataire de collecte. Pour cela, la commune doit inscrire les conditions de passage des véhicules de collecte dans son arrêté municipal de travaux. Toutefois, le prestataire de collecte est en droit de refuser d'effectuer la collecte s'il juge que les conditions de sécurité de son personnel et/ou de son matériel ne sont pas assurées.

- **Les travaux ne permettent pas le passage des véhicules de collecte au-delà des barrières de travaux** : les points de collecte sont définis **aux extrémités des voies barrées**. Le prestataire est seul à pouvoir apprécier si les points de rassemblement fixés par la commune sont accessibles dans les conditions de marche normale des véhicules de collecte (en particulier sans marche arrière).

Le rassemblement des déchets aux extrémités est à la charge de la commune : soit en prévenant les usagers d'apporter leurs déchets aux points définis, soit en les faisant apporter par les propres moyens de la commune, voire de l'entreprise réalisant les travaux.

**Dans le cas où la commune ne prévient pas la CDC ni le prestataire de collecte, ceux-ci ne pourront être tenus pour responsables de l'absence de collecte et aucun rattrapage ne sera effectué**

#### 4.3 Conformité des déchets présentés

- Conformité par rapport à la nature des déchets

**Les déchets non conformes aux définitions de ce règlement seront refusés à la collecte.**

Les équipiers de collecte sont autorisés à effectuer un **contrôle visuel** du contenu en ouvrant le couvercle des bacs.

Lorsque les déchets présentés ne sont **manifestement pas conformes** à ces prescriptions, les équipiers de collecte sont autorisés à les laisser sur place sans les ramasser. Dans ce cas, ils apposent une **étiquette adhésive** (annexe 7) sur le bac.

Les bacs de collecte sélective contenant des ordures ménagères résiduelles sont refusés. L'utilisateur devra **retirer les matériaux indésirables** pour pouvoir présenter à nouveau ses déchets à la collecte suivante.

- Conformité par rapport à la quantité

Concernant la collecte des déchets ménagers :

**Les ordures ménagères résiduelles doivent obligatoirement être présentées dans le bac identifié fourni par la CDC de Podensac**

Il est interdit à l'utilisateur de jeter des déchets directement dans la trémie du véhicule de collecte.

Il est interdit :

- **de pas charger ou tasser les déchets dans le bac** afin de permettre l'écoulement normal des déchets dans la trémie du véhicule de collecte, sans intervention de l'équipier de collecte (voir le poids maximal autorisé),
- **de déposer de sacs à terre ou sur le bac** (annexe 8) ;
- **d'utiliser d'autres récipients que les bacs fournis par la CDC de Podensac.**

En cas de non respect de ces consignes, les déchets seront refusés et une étiquette (annexe 9) sera collée sur les récipients par les équipiers de collecte.

Concernant l'utilisation de sacs marqués prépayés :

Dans le cas où les sacs seraient déchirés par des animaux errants ou sauvages, les équipiers de collecte ne sont pas tenus de ramasser les déchets éparpillés pour raisons d'hygiène et de sécurité. Les déchets devront être reconditionnés pour la collecte suivante par l'utilisateur.

Concernant la collecte sélective :

Les bacs verts devront être fermés et non tassés pour faciliter le vidage des bacs.

D'une manière plus générale, seront exclus de la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la collecte sélective tous les déchets dont les dimensions, le poids, la nature ou le type de conditionnement ne sont pas compatibles avec les consignes de collecte.

#### 4.4 Cas de surplus occasionnels d'ordures ménagères résiduelles

Pour les usagers qui se trouvent parfois avec un surplus occasionnel de déchets (rassemblement familial, fêtes, réceptions...), il est possible d'utiliser des sacs marqués prépayés, permettant de les distinguer pour la collecte.

Les sacs supplémentaires seront déposés à côté du bac déjà plein, bien visible de la route. Les déchets devront bien sûr être des ordures ménagères résiduelles conformes à la définition de ce règlement. Le poids de chaque sac **ne devra pas excéder 15 kg**.

Il est rappelé que le **brûlage des déchets à l'air libre est interdit**, de même que leur destruction à l'aide d'incinérateur individuel.

#### 4.5 Manifestations sportives et culturelles - prêt de bacs

La CDC de Podensac ou les communes peuvent mettre à disposition des bacs pour des manifestations exceptionnelles à caractère sportif ou culturel, organisées par elles ou des associations.

Ces bacs ne font généralement pas l'objet d'un enlèvement exceptionnel, ils doivent être amenés au point de collecte le plus proche, la veille du jour de collecte. Les conditions d'accès aux bacs pour les véhicules de collecte doivent être respectées. Les déchets doivent être conformes aux définitions du présent règlement, ils pourront être refusés dans le cas contraire.

#### 4.6 Gestion des réclamations de collecte

La CDC de Podensac a mis en place une procédure de gestion des réclamations liées aux collectes. Les usagers peuvent porter réclamation auprès de la CDC de Podensac par téléphone, mail, courrier ou fax.

Des questions sont posées à l'utilisateur concernant le jour et l'heure de sortie de ses déchets, leur emplacement, le tri réalisé. Si aucune de ces questions ne permet de résoudre le problème, une fiche de réclamation (annexe 12) est adressée au prestataire de collecte pour qu'il apporte des explications.

Dans la mesure du possible et selon le problème, une réponse est apportée à l'utilisateur dans les 48 heures.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part du prestataire (oubli, erreur dans le circuit), il est possible de prévoir le **rattrapage** des déchets non collectés mais **il n'est pas systématique** : il dépend de la date d'appel de l'utilisateur par rapport au jour de collecte.

Lorsque la non collecte est due à une erreur de la part de l'utilisateur (erreur de tri, erreur de jour ou d'horaire de sortie des déchets, erreur d'emplacement de bac), aucun rattrapage n'est prévu. L'utilisateur devra présenter ses déchets à la prochaine collecte en se conformant aux conditions de collecte du présent règlement.

Les réclamations des usagers ne voulant ni se présenter ni donner leurs coordonnées ne seront pas traitées.

## 5 ORGANISATION DES ESPACES DE TRI

### 5.1 Définition et implantation des espaces de tri

Un espace de tri est composé de conteneurs dits "d'apport volontaire", s'opposant ainsi à la collecte "en porte à porte" par le fait que les usagers apportent eux-mêmes leurs déchets dans les conteneurs.

Les conteneurs des espaces de tri sont réservés uniquement à **l'apport des matériaux recyclables** :

→ verre ménager : **colonnes à verres**

Les colonnes à verre sont la **propriété de la CDC de Podensac**, ils sont mis à disposition des usagers sur l'ensemble des communes.

Les **sites d'implantation** sont définis en concertation avec les communes et le prestataire de collecte afin de s'assurer du respect des critères d'implantation suivants (annexe 13) :

- **Critères de sécurité**, pour les interventions de vidage : absence de fils électriques ou téléphoniques ou fils à une hauteur minimale de 16 mètres au dessus du sol ; absence obligatoire de ligne haute tension, quelle que soit la hauteur.

- **Critères d'accès** : stationnement suffisant pour les usagers et pour le véhicule de vidage sans gêne pour la circulation ; la voie d'accès ainsi que la zone de stationnement doivent être adaptées au passage et à l'arrêt des véhicules de vidage (poids lourds dont le PTAC peut atteindre 26 tonnes), élagage des arbres situés à proximité permettant la préhension des conteneurs (soulèvement à 12 mètres du sol).

- **Critères d'entretien et d'intégration paysagère** : les aménagements facilitant l'entretien des abords (plateforme béton, enrobé...) et permettant d'intégrer les conteneurs dans leur environnement (haie, bordure de type claustra...) sont à la charge des communes.

L'implantation containers à verre ne peut se faire que sur le domaine public. Dans le cas contraire (en particulier pour les parkings de supermarché), une **convention** devra être signée entre le propriétaire, la CDC de Podensac, la commune et le prestataire de collecte afin de fixer les responsabilités de chacun (annexe 14).

## 5.2 Vidage des colonnes à verre

La CDC de Podensac fait appel à un prestataire de collecte privé pour réaliser ce service de collecte du verre.

La fréquence et les jours de vidage des colonnes à verre sont laissés à la libre appréciation du prestataire de collecte qui veille à ce que les conteneurs ne soient pas saturés.

En cas de débordement, le prestataire est tenu de réaliser le vidage dans un délai de 24 heures après signalement et de ramasser les matériaux déposés à terre par les usagers.

**Le prestataire de collecte n'est pas responsable des dépôts à terre de matériaux lorsque le conteneur correspondant n'est pas plein. Le ramassage de ces matériaux revient à la commune.**

**Lors des interventions de vidage, l'accès aux conteneurs est interdit par sécurité** : les usagers doivent attendre la fin de l'intervention en se tenant en retrait.

## 5.3 Utilisation, entretien, maintenance

Les usagers doivent respecter les consignes de tri pour déposer les matériaux dans la colonne à verre.

Il est recommandé aux usagers de limiter les nuisances sonores lors de leurs dépôts dans les conteneurs :

- éviter le dépôt du verre entre 22h et 7h,
- couper le moteur du véhicule et la radio.

**Les usagers doivent respecter la propreté des espaces de tri.**

**Les dépôts de déchets au pied des conteneurs sont interdits.**

**Des poursuites devant les juridictions compétentes seront engagées et les contrevenants sont passibles d'amendes prévues par le Code Pénal (art. R632-1 et R635-8 du Code Pénal).**

L'entretien des abords en cas de dépôts sauvages ou incivilités est à la charge de chaque commune.

L'entretien des conteneurs eux-mêmes (intérieur et extérieur) est à la charge de la CDC de Podensac.

La maintenance des conteneurs (défaillance du mécanisme de vidage, dégradation des opercules, détérioration des affiches de consignes de tri...) est à la charge de la CDC de Podensac. Il est interdit aux communes de déplacer les conteneurs par leurs propres moyens.

## 5.4 Prêt de conteneurs pour manifestations culturelles ou sportives

La CDC de Podensac peut mettre à disposition des conteneurs de tri pour des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou sportif organisées par les collectivités ou des associations. La demande doit être transmise par les organisateurs **au minimum 15 jours ouvrés à l'avance** pour intégrer le dépôt du conteneur dans une tournée de vidage. Une convention est passée entre la CDC et les organisateurs (annexe 11).

L'emplacement du conteneur devra répondre aux critères d'implantation et d'accès définis dans ce règlement. Les matériaux déposés devront respecter les consignes de tri. Le vidage et la récupération du conteneur aura lieu dans les jours suivants la manifestation.

En cas de dégradations, les organisateurs feront appel à leur assurance pour évaluer le montant du préjudice causé.

## 6 COMPOSTAGE INDIVIDUEL

La CDC de Podensac favorise le compostage individuel à domicile, dans la mesure où il contribue à réduire les tonnages de déchets collectés et traités par la collectivité ainsi que les apports de déchets végétaux en déchèterie. Cette pratique ancienne permet de recycler chez soi les déchets fermentescibles en produisant du compost pour le jardinage.

La CDC de Podensac propose aux usagers volontaires la mise à disposition d'un **composteur individuel de 400 litres**.

Il est demandé une **participation financière unique de 10 €** à l'usager,

Les usagers intéressés doivent s'inscrire à la CDC.

## 7 DECHETERIE

### 7.1 Rappel des principales consignes

La déchèterie a pour objectif de permettre aux usagers de la CDC (particuliers et professionnels sous certaines conditions) d'évacuer en apport volontaire les déchets énumérés plus haut. La déchèterie est un espace clos et gardienné.

Seuls les usagers de la CDC de Podensac ont accès à la déchèterie du territoire, un justificatif de domicile est demandé lors de l'inscription ; une carte d'accès électronique est remise en échange.

Seul le gardien est habilité à juger de la nature et de la quantité des déchets apportés. Il peut refuser les déchets qui, de par leur nature, leurs formes et dimensions, présenteraient un danger pour l'exploitation.

**Il est interdit de déposer des ordures ménagères résiduelles en déchèterie.**

Les horaires d'ouvertures sont disponibles sur site, en mairie et sur le site Internet [www.cc-podensac.fr](http://www.cc-podensac.fr)

## 8 REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter la CDC de Podensac:

## 9 FINANCEMENT DES SERVICES

Les participations financières demandées aux usagers pour les services sont déterminées par le Conseil communautaire.

## 10 APPLICATION DU REGLEMENT DE COLLECTE

Le présent règlement est consultable au bureau de la CDC, 12 rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, 33720 PODENSAC. Il est transmis à chaque Maire des collectivités adhérentes à qui il appartient d'en fonder, d'en prolonger ou d'en parfaire l'application dans sa commune, par arrêté municipal en vertu de ses pouvoirs de police.

Le Président de la CDC de Podensac,  
Les Maires des Communes membres,  
Le Commandant de la Gendarmerie départementale,  
Les agents de la force publique,  
Les prestataires de collecte.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.